

Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

■ Bases légales

- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003

■ Objectif

Depuis des décennies, les assurances sociales ont évolué et se sont développées sans coordination. Cette situation a non seulement donné lieu à des chevauchements, mais a également entraîné des lacunes dans la sécurité sociale.

L'introduction de la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le 1^{er} janvier 2003, a permis, pour la première fois, l'entrée en vigueur d'une loi directrice pour l'ensemble du droit suisse des assurances sociales. À l'exclusion de la prévoyance professionnelle, toutes les assurances sociales sont depuis subordonnées à la LPGA.

■ Pour atteindre cet objectif, la LPGA...

- définit, de manière uniforme et contraignante, les principales notions de base et principes pertinents pour toutes les assurances sociales.
- définit et coordonne les différentes prestations.
- détermine, de manière uniforme, les processus afférents aux assurances sociales.
- régit l'assistance judiciaire.
- règle le recours des assurances sociales envers des tiers responsables.

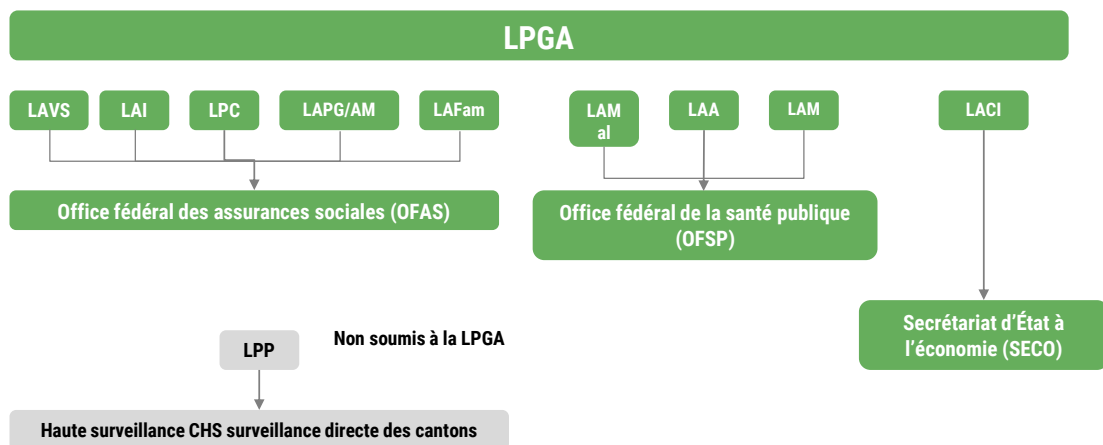
Prestations en nature (art. 14 LPGA)

- Traitements ou soins (ambulatoires et stationnaires)
- Moyens auxiliaires
- Mesures individuelles de prévention et de réadaptation
- Frais de transport et prestations analogues

Prestations en espèces (art. 15 LPGA)

- Indemnités journalières
- Rentes
- Prestations complémentaires annuelles
- Allocation pour impotents
- Compléments des prestations susmentionnées
- Elles n'englobent pas le remplacement d'une prestation en nature.

La LPGA, loi directrice réglementant (presque) toutes les assurances sociales suisses



Règles de coordination LPGA (art. 63 - 75), OPGA (art. 13 - 17)

La LPGA divise les règles de coordination en deux sections.

1. Coordination des prestations (art. 63 - 71 LPGA)
2. Subrogation (art. 72 - 75 LPGA)

En présence d'un cas d'assurance, plusieurs assurances sociales interviennent fréquemment en qualité d'organismes de prise en charge. Via cette coordination, on entend

1. clarifier les compétences de l'assurance sociale.
2. éviter la surassurance.
3. réglementer les contacts avec les autres systèmes de réparation de dommages (obligation d'assurance privée ou responsabilité civile).

La coordination vise une bonne imbrication et une harmonisation ciblée des assurances sociales entre elles, ainsi qu'avec les autres systèmes concernés.

Trois types de coordination

Coordination intrasystémique

Harmonisation des prestations au sein d'une branche de l'assurance sociale p. ex. au sein de l'AVS/l'AI

La coordination intrasystémique est réglementée par la loi correspondante.

Coordination intersystémique

Harmonisation entre les branches de l'assurance sociale, p. ex. entre l'AI et la LAA

La coordination intersystémique est réglementée par la LPGA.

Coordination extrasystémique

Coordination entre les assurances sociales et les autres systèmes de réparation de dommages

La coordination extrasystémique est en partie réglementée par la LPGA.

Règles de coordination LPGA - ordre des organismes de prise en charge

Ordre de prise en charge des traitements

Art. 64 LPGA

La LPGA détermine l'ordre selon lequel les différentes assurances doivent prendre en charge les prestations prescrites par la loi.

Le principe est le suivant : une seule assurance sociale est compétente pour le traitement.

Si les conditions de prestation de la loi spéciale de l'assurance sociale concernée sont remplies, le traitement est, dans l'ordre suivant, à la charge de

1. l'assurance militaire,
2. l'assurance-accidents,
3. l'assurance-invalidité,
4. l'assurance-maladie.

Ordre pour les autres prestations en nature

Art. 65 LPGA

Lorsque les conditions de prestations de la loi spéciale sont remplies, les prestations en nature telles que les moyens auxiliaires ou les mesures de réadaptation sont prises en charge par :

1. l'assurance militaire ou l'assurance-accidents
2. l'assurance-invalidité ou l'assurance vieillesse et survivants
3. l'assurance-maladie

Ordre pour les rentes et indemnités en capital

Art. 66 LPGA

Concernant les rentes et indemnités en capital (à la place de rentes), il convient en premier lieu de tenir compte de l'interdiction de surindemnisation. L'assuré ne peut pas toucher un revenu supérieur à celui précédant le cas d'assurance. Si les conditions sont remplies en vertu des dispositions de la loi spéciale concernée, les rentes et indemnités sont versées, dans l'ordre suivant, par :

1. l'assurance vieillesse et survivants ou l'assurance-invalidité
2. l'assurance militaire ou l'assurance-accidents
3. la prévoyance professionnelle

Règles de coordination LPGA - prise en charge provisoire des prestations art. 70 LPGA

Au départ, il n'est pas toujours évident de savoir quelle assurance sociale est tenue de verser les prestations dans un cas d'assurance précis. Cette incertitude ne doit toutefois pas empêcher la personne assurée de percevoir des prestations avant que le cas ne soit clarifié. C'est pour cette raison que la LPGA indique précisément l'assurance sociale tenue de verser provisoirement les prestations. On distingue ici quatre cas de figure :

Assurance-maladie	Assurance-chômage	Assurance-accidents	Prévoyance professionnelle
pour les			
prestations en nature et indemnités journalières	prestations	prestations	rentes
si la prise en charge est contestée, par			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'assurance-maladie, ▪ accidents, ▪ militaire ou ▪ l'assurance-invalidité. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'assurance-chômage, ▪ maladie, ▪ accident ou ▪ l'assurance-invalidité. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'assurance-accident ou ▪ l'assurance militaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'assurance-accident, ▪ militaire ou ▪ la prévoyance professionnelle.

L'ayant droit doit être inscrit auprès de l'assurance tenue de verser les prestations de manière provisoire. L'assurance tenue de prendre provisoirement le cas à sa charge verse les prestations dans leur intégralité et en demande la restitution dès que la question de l'obligation de verser les prestations d'une autre assurance est clarifiée.

L'art. 70 LPGA compte parmi les quelques articles concernant la prévoyance professionnelle.